BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 021-2006/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 055-2004/AN DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU BURKINA FASO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 14 novembre 2006 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE II : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA COMMUNE

Section 1 : Du conseil municipal

Paragraphe 1 : Organisation

Au lieu de :

Article 222 :

Dans les communes rurales, il est institué dans chaque village autre que le chef-lieu un conseil villageois de développement (CVD). Le conseil de la collectivité territoriale supervise la mise en place des conseils villageois de développement (CVD) dans les villages.

Lire :

Article 222 nouveau :

Dans les villages des communes rurales et dans les villages rattachés aux communes urbaines, il est institué un conseil villageois de développement (CVD).

Le conseil municipal supervise la mise en place des conseils villageois de développement (CVD) dans les villages.

Paragraphe 4 : Dissolution du conseil municipal

Au lieu de :

Article 252 :

En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le représentant de l'Etat territorialement compétent est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du conseil municipal dans un délai maximum de soixante jours.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil municipal survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Lire :

Article 252 nouveau :

En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le représentant de l'Etat territorialement compétent est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du conseil municipal dans un délai maximum de quatre vingt dix jours.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil municipal survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Pour les conseils municipaux déjà dissous, le délai de quatre vingt dix jours court pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 novembre 2006.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Yénignia BANGOU